

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2025-95

Domaine: 1.4

DECISION DU MAIRE
(Application de l'article L 2122.22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la Convention d'honoraires de Maître Grégoire LADOUARI SELARL MCL Avocats, Avocats au Barreau de Marseille 23 Rue Stanislas Torrents – Hôtel Grawitz 13006 MARSEILLE

D E C I D E

Article I : D'approuver la convention d'honoraires de Maître Grégoire LADOUARI SELARL MCL Avocats, Avocats au Barreau de Marseille 23 Rue Stanislas Torrents – Hôtel Grawitz 13006 MARSEILLE

Article II : L'avocat a pour mission de représenter au titre de la protection fonctionnelle, Madame Sandrine OROSCO épouse FOURNIER, agent public municipal, devant le tribunal correctionnel.

Article III : La mission de l'Avocat comprendra, notamment les missions suivantes :

- Ouverture du dossier
- Etude des pièces
- Demande de communication du dossier pénal
- Rédaction conclusions de partie civile
- Audience de plaidoirie

Article IV : Les honoraires sont fixés par référence au temps passé par l'Avocat pour le traitement du dossier et en exécution de la mission : 200 euros HT / heure (deux cents euros hors taxes) est inscrite au budget principal de la commune et sera réglée par mandat administratif.

Article V : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article V : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- Par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- Par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 4 avril 2025

Le Maire,
René-François CARPENTIER

